



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

auxiliaires de puériculture

Question écrite n° 56875

Texte de la question

M. Maxime Gremetz interroge Mme la ministre de la santé et des sports sur la reconnaissance du métier d'auxiliaire de puériculture. Il rappelle que cette profession est une profession paramédicale, née en 1947 ; la formation et l'exercice de cette profession est basée sur la prise en charge et le bien-être de l'enfant, de son accompagnement ainsi que celui de sa famille. La place de l'auxiliaire de puériculture est auprès de l'enfant aussi bien en milieu hospitalier, qu'extra-hospitalier, que dans le milieu de la petite enfance, aux travers des structures d'accueil. En se référant à l'arrêté du 16 janvier 2006, relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture et définissant ce métier, il lui demande : pourquoi le diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture délivré par le ministère de la santé se verrait, dans l'avenir, délivré par le ministère de l'éducation nationale ; pourquoi dans les services hospitaliers l'auxiliaire de puériculture est déplacé vers les services d'adultes et de personnes âgées ; pourquoi il disparaît des services de néonatalogie, de maternité ; pourquoi il ne figure plus dans le plan périnatalité depuis l'année 2005 ; pourquoi des glissements de tâches s'effectuent dans le milieu hospitalier entre l'auxiliaire de puériculture et l'aide-soignante ; pourquoi, dans les structures d'accueil d'enfants de moins de six ans, la secrétaire d'État chargée de la famille propose une refonte de la petite enfance en voulant réduire la proportion de professionnels dont les auxiliaires de puériculture ; pourquoi dans les services de protection maternelle et infantile l'auxiliaire de puériculture n'a plus sa place ; pourquoi, dans les services d'accueil d'enfants atteints d'un handicap, dans les instituts médico-éducatifs (IME), il a du mal à se faire recruter ; pourquoi, dans la fonction publique hospitalière, ce même auxiliaire de puériculture est titularisé sans concours, alors que dans la fonction publique territoriale la titularisation est soumise à concours. Il souhaite obtenir des réponses précises à tous ces questionnements.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56875

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 2009, page 7618

Question retirée le : 24 mai 2011 (Fin de mandat)